

10446

**Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
l'octroi d'une subvention pour l'agrandissement
de l'aéroport régional de Granges**

(Du 8 décembre 1969)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message ci-après sur l'octroi d'une subvention fédérale pour l'agrandissement de l'aéroport régional de Granges.

I. Introduction

L'arrêté fédéral du 22 juin 1945 relatif au développement des aérodromes civils contient les fondements juridiques permettant d'accorder des subventions fédérales pour la construction ou l'amélioration d'aérodromes régionaux suisses, lorsque ceux-ci intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays. Selon cet arrêté, le taux maximum des subventions est de 30 pour cent des frais de construction. Pour la fixation des subventions, il est tenu compte de la situation financière du bénéficiaire. Lorsque ce dernier n'est pas un canton, la subvention fédérale n'est accordée que si le canton participe aux frais de construction dans une mesure au moins égale. Dans ce cas, les apports de tiers sont compris dans la participation du canton.

Se fondant sur l'arrêté précité, la société «Aérodrome régional Jura-Granges S.A.», en tant que titulaire de la concession d'exploitation de l'aéroport régional de Granges, nous a demandé de lui accorder une subvention d'un montant maximum de 608 000 francs pour l'extension prévue. Nous vous proposons de donner suite à cette demande.

II. Développement

La création de l'aérodrome de Granges est due à l'initiative d'une seule et unique personne. Dans les années 30, un industriel de Granges qui voyait loin, Adolf Schild, fit l'acquisition d'un terrain approprié au «Bühl» près de Granges, construisit les bâtiments nécessaires à l'activité aéronautique et ouvrit en 1931 l'aérodrome à l'exploitation. La même année fut fondée la section de Granges de l'Aéro-Club de Suisse. Par la suite, les usines Farner, entreprise spécialisée dans les travaux de révision et d'entretien des avions militaires, s'établirent sur cet aérodrome.

Eu égard au développement rapide de l'aviation civile après la seconde guerre mondiale, les milieux intéressés de Granges se déclarèrent convaincus que l'agrandissement de l'aérodrome ne pouvait plus se faire sur une base privée. C'est pourquoi les autorités communales et cantonales suggérèrent de confier l'exploitation de l'aérodrome à une entreprise d'économie mixte. Le 4 février 1947 était fondée la société «Aérodrome régional Jura-Granges S. A.», avec la participation financière de la commune de Granges et du canton de Soleure. L'une des tâches principales de la société consistait à activer l'extension de l'aérodrome, dans l'idée que Granges serait reconnu à la longue comme aérodrome régional et pourrait de la sorte bénéficier de subventions fédérales pour les frais de construction.

En 1949, on élabora un vaste projet d'extension, qui nous fut soumis en 1951 avec une demande de subvention. Le 25 mai 1951, le Département des postes et des chemins de fer octroyait une concession d'exploitation à la société «Aérodrome régional Jura-Granges S. A.». Mais, en raison de la situation qui régnait alors, nous ne pûmes nous déterminer à approuver une extension immédiate et à recommander aux chambres d'accorder une subvention fédérale. La requérante dut s'accommoder d'un refus provisoire. Elle n'a cependant jamais abandonné son droit – que nous avons reconnu en principe – à une aide de la Confédération.

Ultérieurement, les conditions se modifièrent à tel point qu'un agrandissement restreint de l'aérodrome se révéla inévitable. Le 20 décembre 1962, la société intéressée nous soumit un nouveau projet d'agrandissement en demandant que la Confédération participe, à raison de 30 pour cent, aux frais de construction prévus, qui se montaient à 8,750 millions de francs. L'objet essentiel de cette première étape d'extension était la construction d'une piste avec revêtement en bitume de 1200 × 45 mètres. La conception d'ensemble prévoyait un prolongement ultérieur de la piste, qui aurait alors mesuré entre 1800 et 2400 mètres de longueur. Cela aurait permis finalement, après aménagement d'une installation d'atterrissement aux instruments, de faire de Granges un aéroport «tous temps». Mais aucune proposition ne put nous être soumise au sujet de ce projet d'extension, l'exploitante de l'aérodrome n'ayant pas été en mesure d'en assurer le financement. Le projet fut alors abandonné.

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, l'aérodrome continua de se développer.

Année	Mouvements d'avions	Décollages de planeurs
1958	28 583	2989
1960	21 006	3363
1962	34 486	4965
1964	45 195	6821
1966	44 611	5741
1968	45 493	5695

L'augmentation constante des vols, jointe au fait que l'état des pistes en gazon se détériorait de plus en plus, nécessita impérieusement une amélioration des installations existantes. Néanmoins, les possibilités de financement étant fortement limitées, le conseil d'administration de la société en arriva à la conclusion que seul un agrandissement très restreint pouvait être envisagé. Les prescriptions internationales pour les pistes aux instruments étant devenues plus sévères, il ne pouvait plus être question de transformer Granges en aéroport «tous temps» à cause de la marge insuffisante de franchissement d'obstacles: c'est pourquoi les plans prévus initialement furent abandonnés et un projet entièrement nouveau fut élaboré en liaison avec l'Office fédéral de l'air. Le 29 décembre 1967, l'exploitante de l'aérodrome soumit ce projet à notre approbation en demandant une subvention de 350 000 francs, les frais de construction étant estimés à 1 340 000 francs. Une demande de concession de construire fut présentée le 1^{er} février 1968 au Département des transports et communications et de l'énergie. Lors de la procédure de consultation prescrite par la loi, l'octroi de la concession fut approuvé par le Département militaire fédéral (28 mars 1968), par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (18 mai 1968) et par le Conseil d'Etat du canton de Soleure (11 février 1969).

Le Département des travaux publics du canton de Soleure ayant étudié les problèmes hydrauliques qui se posent dans la région de l'aérodrome de Granges, il a fallu, après coup, prévoir encore un abaissement du lit du Wittenbach, qui longe l'aérodrome dans sa partie nord-est. Cette correction entraîne une augmentation de 688 000 francs du coût du projet, qui s'élève maintenant à 2 028 000 francs.

En conséquence, la société «Aérodrome régional Jura-Granges S.A.» a demandé une nouvelle subvention de 608 000 francs pour l'ensemble des travaux.

III. Le projet d'agrandissement

Le projet de construire un grand aéroport a été abandonné. Selon la nouvelle conception, l'aéroport de Granges est surtout destiné à remplir les fonctions suivantes:

- a. Servir de centre régional pour l'instruction du vol à moteur et du vol à voile (y compris la formation des pilotes professionnels);
- b. Assurer le trafic d'affaires des villes de Soleure, Granges et Bienne;
- c. Permettre les petits vols commerciaux (vols taxi, vols de plaisance);
- d. Faciliter d'une façon générale l'aviation de sport à moteur et à voile;
- e. Servir de place d'entretien pour les aéronefs (usines Farner).

Comme piste principale, il a été prévu une piste avec revêtement en bitume de 800×23 mètres, répondant aux exigences de l'exploitation et reliée à l'aire de trafic par une voie de circulation de 7,5 mètres de largeur. Cette piste peut être prolongée selon les besoins. Des deux côtés, il existe une piste parallèle en gazon, l'une pour l'instruction au vol à moteur, l'autre pour le vol à voile. La distance séparant la piste principale de celle qui est destinée au vol à voile est calculée de telle façon que le vol à moteur puisse se dérouler en même temps que le vol à voile.

L'aire de trafic et le parc de stationnement pour les voitures seront agrandis. Pour pouvoir satisfaire aux nouvelles exigences en matière de sécurité aérienne, une tour de contrôle sera construite devant le bâtiment d'exploitation actuel.

Du fait que la future piste artificielle se prolongera au-delà des limites actuelles de l'aérodrome et s'étendra par dessus le Witibach, celui-ci devra être voûté sur une longueur d'environ 145 mètres. En outre, il faudra abaisser le lit de ce ruisseau de 0,60 mètre sur une distance d'à peu près 385 mètres.

IV. Devis et financement

Le devis du 11 juillet 1969 se présente de la façon suivante:	Francs
1. Piste avec revêtement en bitume, 800×23 m.....	533 600
2. Voies de circulation	174 000
3. Aire de trafic	93 800
4. Drainage de l'aérodrome	85 400
5. Travaux de nivellement des pistes en gazon	40 000
6. Places de parc	55 000
7. Tour de contrôle	36 400
8. Station radio	10 000
9. Voûtement du Witibach	200 000
10. Abaissement du Witibach	688 000
11. Honoraires et imprévus	111 800
Total	2 028 000

Tous les travaux de construction peuvent se faire sur le terrain même de l'aérodrome, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'acquérir d'autres parcelles.

Le financement suivant est prévu:	Francs
1. Contribution de la société de l'aérodrome	640 000
2. Subventions du canton et des communes:	Francs
a. Canton de Soleure	356 400
b. Commune de Granges	373 200
c. Commune de Soleure	50 000 779 600
3. Subvention fédérale (30% de 2 028 000 fr.)	608 400
	Total 2 028 000

Le canton de Soleure et les communes de Granges et de Soleure ont accordé les subventions qui sont à leur charge. La condition prévue par l'arrêté fédéral relatif au développement des aérodromes civils – condition selon laquelle le canton intéressé doit participer aux frais de construction dans une mesure égale à la Confédération – se trouve ainsi remplie.

Le capital-actions de la société «Aérodrome régional Jura-Granges S.A.» n'ayant pas rapporté de dividende jusqu'à ce jour, nous estimons indiqué d'appliquer le taux maximum de 30 pour cent des frais de construction, tel qu'il est fixé dans l'arrêté précité pour les subventions fédérales aux aérodromes régionaux.

La Commission fédérale de la navigation aérienne a examiné la question de la participation financière de la Confédération au développement de l'aéroport de Granges et elle recommande d'accorder la subvention.

V. Constitutionnalité

L'arrêté fédéral du 22 juin 1945 concernant le développement des aérodromes civils, sur lequel se fonde le projet d'arrêté qui vous est soumis, repose sur les articles 23 et 37^{ter} de la constitution fédérale.

Nous fondant sur les explications qui précédent, nous avons l'honneur de vous recommander d'adopter le projet d'arrêté ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 8 décembre 1969

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. von Moos

Le chancelier de la Confédération,

Huber

1500

(Projet)

**Arrêté fédéral
accordant une subvention fédérale pour le développement
de l'aéroport régional de Granges**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'arrêté fédéral du 22 juin 1945¹⁾ concernant le développement des aérodromes civils;

vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 1969,

arrête:

Article premier

La Confédération accorde à la société «Aérodrome régional Jura-Granges S.A.», pour le développement de l'aéroport régional de Granges, une subvention de 30 pour cent des frais de construction, mais de 608 000 francs au plus. Le Conseil fédéral est autorisé à octroyer également une subvention fédérale de 30 pour cent pour les dépassements de frais dus à la hausse du coût de construction survenue après le 11 juillet 1969.

Art. 2

Le projet général du 29 décembre 1967 soumis au Département fédéral des transports et communications et de l'énergie servira de base aux travaux.

Art. 3

La subvention fédérale est calculée d'après les frais effectifs de construction ainsi que les honoraires d'ingénieurs et d'architectes pour l'établissement des projets et la direction des travaux jusques et y compris le jour de la présentation des comptes. Les autres dépenses, notamment celles qui concernent l'activité des autorités et commissions, l'obtention des fonds et les intérêts intercalaires, ne sont pas prises en considération.

¹⁾ RS 7 736; RO 1957 321

Art. 4

Le programme des travaux, les projets d'exécution, les devis, les soumissions et les propositions d'adjudication seront soumis pour approbation au Département fédéral des transports et communications et de l'énergie.

Les modifications essentielles du projet requièrent l'approbation du Conseil fédéral suffisamment tôt avant le début des travaux.

Art. 5

Le Conseil fédéral charge le Département fédéral des transports et communications et de l'énergie de surveiller l'exécution des travaux.

A cet effet, la société «Aérodrome régional Jura-Granges S.A.» donnera suite à toute demande de renseignements et d'aide que lui adresseront les fonctionnaires de ce département.

Art. 6

Chaque objet donnera lieu à un règlement de comptes séparé.

Les subventions fédérales seront versées sur la base des comptes approuvés par le Département fédéral des transports et communications et de l'énergie.

Art. 7

La société «Aérodrome régional Jura-Granges S.A.» a un délai d'un mois pour déclarer si elle accepte le présent arrêté.

Le présent arrêté ne portera plus effet faute d'acceptation dans ce délai.

Art. 8

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé d'en assurer l'exécution.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'octroi d'une subvention pour l agrandissement de l'aéroport régional de Granges (Du 8 décembre 1969)

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1969

Année

Anno

Band 2

Volume

Volume

Heft 51

Cahier

Numero

Geschäftsnummer 10446

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 31.12.1969

Date

Data

Seite 1495-1501

Page

Pagina

Ref. No 10 099 344

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dall'Archivio federale svizzero.